



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2024
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 14 octobre 2024.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2024.

Point n°2: Présentation et approbation de la modification budgétaire 2 ordinaire et extraordinaire du CPAS de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2024 du CPAS ont dû être révisées ;

Considérant la présentation des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 à l'occasion du comité de concertation Ville-CPAS du 30 septembre 2024 ;

Considérant l'adoption de ces modifications budgétaires par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 octobre 2024 ;

Considérant que l'intervention communale est majorée de 150.000 € par rapport au budget initial 2024 du CPAS ; que cette majoration était prévue et validée dans la modification budgétaire n°2 2024 de la Ville d'AUBANGE et ne nécessite dès lors pas d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS les modifications budgétaires n°2 2024 du CPAS comme suit :

ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
MB1	12.359.128,48 €	12.359.128,48 €	
Augmentation	570.764,13 €	521.071,80 €	49.692,33 €
Diminution	661.355,97 €	611.663,64 €	49.692,33 €
Résultat	12.268.536,64 €	12.268.536,64 €	
EXTRAORD.	Recettes	Dépenses	Solde
MB1	195.321,74 €	195.321,74 €	
Augmentation	43.019,63 €	43.019,63 €	
Diminution			
Résultat	238.341,37 €	238.341,37 €	

Point n°3 : Décision relative à la fixation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2025.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable n°2024-097 rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2025 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et des données communiquées à l'Administration à cette date ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est fixé comme suit pour l'exercice 2025 :

Somme des recettes prévisionnelles :	2.263.665,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	1.978.665,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) :	285.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	2.370.299,18 €
Taux de couverture du coût-vérité :	$\frac{2.263.665,00 \text{ €}}{2.370.299,18 \text{ €}} \times 100 = 96 \%$

Point n°4 : Décision relative à l'arrêt du règlement-taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025.

- Modification des montants de la partie forfaitaire : 180€ par ménage d'un usager ; 260€ par ménage de deux usagers ; 300€ par ménage de trois usagers ; 340€ par ménage de quatre usagers ; 370€ par ménage de plus de quatre usagers ; 370€ pour chaque application d'une taxe portant sur un séjour sans inscription aux registres de la population et des étrangers ; 135€ pour les commerces.

- Modification des montants de la partie variable pour les commerces: 130€ par an pour un conteneur de 140 litres ; 195€ par an pour un conteneur de 240 litres ; 340€ par an pour un conteneur de 360 litres ; 870€ par an pour un conteneur de 770 litres.

- Modalité permettant une réduction de la taxe si les coûts communiqués par IDELUX sont réduits avant l'enrôlement.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret précité, la contribution de chaque usager doit être établie de manière à couvrir entre 95% et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers à charge de la commune ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir des exonérations pour les usagers qui produisent peu ou pas de déchets ; que le décès d'un usager en cours d'année met un terme à toute production de déchets ménagers ; qu'un usager séjournant dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale voit la contribution liée aux déchets produits par son séjour déjà prise en charge par l'établissement où il séjourne ;

Considérant que l'article 59 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des usagers; que les usagers qui séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale disposent majoritairement d'une capacité contributive très réduite ; que les usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale ou dont les revenus globalement imposables ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale correspondant à la situation de leur ménage disposent d'une capacité contributive réduite ;

Considérant que les Administrations publiques et organismes d'utilité publique ainsi que les ASBL et clubs sportifs reconnus d'utilité communale ne poursuivent pas de but lucratif, disposent de ce fait d'une capacité contributive

réduite et œuvrent dans l'intérêt général de la population de la Ville ; qu'une imposition serait susceptible de nuire à la poursuite de cet objectif ;

Considérant que les usagers propriétaires d'un bien sur le territoire d'AUBANGE sans y être inscrits, dès lors qu'ils résident effectivement à titre principal à une autre adresse, contribuent déjà à la gestion des déchets à cette adresse principale et ne peuvent se voir réclamer une contribution complète pour cette seconde résidence temporaire ; qu'il n'est toutefois pas possible de déterminer précisément la production réelle de déchets et qu'une contribution minimale s'impose dès lors ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette séance du 13 novembre 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable n°2023-092 rendu par le directeur financier en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} - Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,...;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les papiers et cartons ;
 - b. les encombrants ménagers ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Champ d’application

§1. Il est établi, pour l’exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, constituée d’une partie forfaitaire et d’une partie variable.

§3. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l’organisation du service minimum, qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et la mise à disposition par la Ville d’un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d’ordures ménagères brutes (FR). Elle est due indépendamment de l’utilisation de tout ou partie de ces services.

§4. La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par l’ensemble des membres qui composent ce ménage au 1^{er} janvier de l’exercice d’imposition. Par ménage, il est entendu un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers en un même logement.

§2. La taxe est due par tout usager en situation de seconde résidence ou de séjour non inscrit au 1^{er} janvier de l’exercice d’imposition. Par situation de seconde résidence ou de séjour non inscrit, il est entendu l’enrôlement d’un usager à la taxe correspondante par la Ville d’AUBANGE au cours du même exercice d’imposition.

§3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville, au 1^{er} janvier de l’exercice d’imposition, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l’activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d’activité renseigné à cette date à la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours par exercice d’imposition.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l’article 3, §1 et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

130 EUR par ménage d’un usager

1. 190 EUR par ménage de deux usagers
2. 220 EUR par ménage de trois usagers
3. 250 EUR par ménage de quatre usagers
4. 270 EUR par ménage de plus de quatre usagers
5. 270 EUR pour chaque application d’une taxe portant sur un séjour sans inscription aux Registres de la population et des étrangers

§2. Pour les redevables visés à l’article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 100 EUR.

§3. Lorsqu’un redevable est visé par l’article 3, §1 ou §2, et par l’article 3, §3 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire conformément au §1 du présent article.

§4. La mise à disposition de sacs visée à l’article 2, §3, est fixée comme suit :

1. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés d’un à trois usagers
 - Pour les usagers en situation de seconde résidence visés à l’article 6, §2, 3°.
 - Pour les activités visées à l’article 3, §3
2. Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés de plus de trois usagers
 - Pour les usagers en situation de seconde résidence autres que ceux visés à l’article 6, §2, 3°.
 - Pour les usagers en situation de séjour non inscrit
3. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle, par usager:
 - de moins de deux ans au 1er janvier de l’exercice d’imposition.
 - dont l’état de santé exige une utilisation permanente de protections, sur production d’une attestation médicale.

Article 5 - Partie variable

§1. Pour tout redevable visé par le présent règlement, les montants d’achat de sacs poubelle sont fixés comme suit :

1. 12 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
2. 4 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

§2 Pour les redevables visés par l'article 3, §3, le montant de la mise à disposition d'un conteneur est fixé comme suit :

1. 100 EUR par an pour un conteneur de 140 litres
2. 150 EUR par an pour un conteneur de 240 litres
3. 260 EUR par an pour un conteneur de 360 litres
4. 670 EUR par an pour un conteneur de 770 litres

Article 6 - Exonérations

§1. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les usagers qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.
2. les Administrations publiques et organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l'activité est exclusivement d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend dès lors pas à l'occupation privée de logements publics.
3. les ASBL communales et les clubs dont l'activité est essentiellement sportive.
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1^{er} février de l'exercice d'imposition

§2. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les ménages exclusivement composés d'usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. d'AUBANGE.
2. les ménages dont le total du revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné), majoré le cas échéant de toute pension provenant d'un pays étranger et ne figurant pas dans ce revenu imposable globalement, est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
3. les usagers visés à l'article 4, §1, 6^o
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition

Article 5

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d'un conteneur sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l'achat de sacs. Une preuve de paiement sera remise au redevable à sa demande.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour le délai strictement nécessaire à l'établissement, au recouvrement et au contentieux de la taxe
- Méthode de collecte : consultation des données du Registre national ou enrôlements des autres taxes de la Ville explicitement visées dans le présent règlement
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°5: Présentation par [REDACTED], agent en charge de la rénovation urbaine à la Ville d'AUBANGE, et approbation de l'avant-projet du parc du Brüll (rive ouest) prévu dans le cadre de la

programmation « FEDER Wallonie 2021-2027 - Fonds européens de développement régional », avec un budget de 1.313.324,26€ dont 90 % du montant sera couvert par les subsides FEDER.

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article D.V.14. du CoDT portant sur les opérations de rénovation urbaine ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Considérant le quartier du Brull traversé par la Messancy, repris du périmètre du développement urbain et scindé en deux principales parties ;

- **La rive Est de la Messancy** représentant la place Brull anciennement Fiche 7 de la rénovation urbaine;
- **La rive Ouest de la Messancy** représentant le parc du Brull anciennement Fiches 3 et 6 de la rénovation urbaine ;

Considérant les subsides concernant chaque partie du quartier :

- La rive Est de la Messancy (rives de la Messancy) dont la mise en œuvre d'une partie est reprise dans le cadre des subsides du développement urbain,
- La Rive Ouest de la Messancy (parc du Brull) dont la mise en œuvre de la totalité des aménagements paysagers est reprise dans le cadre de la programmation FEDER ;

Considérant l'approbation du Conseil en date du 29 juillet 2019 de la Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec IDELUX Projets publics pour l'accompagnement de la Commune d'AUBANGE sur le projet de valorisation de l'espace du Brüll à ATHUS à souhait de valoriser l'espace du Brüll, notamment développer un nouveau parc public qualitatif sur la rive Ouest

Considérant la décision du Conseil communal de déposer un dossier de candidature en date du 21 juin 2021 : dans le cadre de l'appel à projets « Parc en milieu urbain » ;

Considérant le dépôt du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Parc en milieu urbain » en date du 08 juillet 2021 ;

Considérant le non sélection en date du 08 décembre 2021 du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Parc en milieu urbain » ;

Considérant le lancement officiel de l'appel à projets de la programmation FEDER 2021-2027 en date du 11 mars 2022 ;

Considérant la décision du Collège communal d'AUBANGE en date du 19 mai 2022 de réintroduire le projet de parc urbain du Brüll dans la programmation FEDER 2021-2027 ;

Considérant le dépôt de la fiche FEDER « ATHUS – Création d'un nouveau cœur de Ville structurant » en date du 24 mai 2022 ;

Considérant la défense de la fiche FEDER « ATHUS – Création d'un nouveau cœur de Ville structurant » auprès de Réseaulux en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant les différents ajustements de la fiche projet suite aux remarques émises en août et en septembre 2023 par l'Administration fonctionnelle ;

Considérant le courrier reçu de la RW en date du 20 mars 2023 afin de confirmer que le projet ATHUS création d'un nouveau cœur de ville structurant a été retenu ;

Considérant la décision du Collège en date du 4 septembre 2023 de mandater les auteurs de projet du développement urbain pour le montage du dossier « projet urbain parc urbain du BRULL » en vue de permettre à la Ville d'AUBANGE de valoriser le périmètre du développement urbain de la Ville d'ATHUS ;

Considérant les diverses réunions et consultations auprès de la DGO4 afin d'aboutir l'étape esquisse et étude du projet en vue de collecter les différents avis et d'éviter d'importantes modifications lors du dépôt du dossier d'urbanisme ;

Considérant la clôture du portefeuille « 287 - Développement des grands pôles économiques et urbains de la province de Luxembourg », en date du 16 avril 2024 et dans lequel est repris le projet d'ATHUS avec un montant demandé de 1.323.324,26 €;

Considérant l'approbation en cours des arrêtés de subvention par le gouvernement wallon,

Considérant le dossier Projet consistant en la création de :

1. Arboretum avec une densification et une revalorisation de la végétation existante.
2. Espace vert pédagogique incluant une école en forêt et un observatoire.
3. Speelbos.
4. Plateforme en bord de l'eau.
5. Cheminements piétons.
6. Élargissement de la passerelle existante en vue de sa remise aux normes (mobilité douce et pmr).

Considérant le montant de 1.323.324,26€ inscrit au budget communal 2024 ;

Considérant l'estimatif budget de mise en œuvre du projet au montant de 1.310.0791, 39 € HTVA ;

Considérant l'approbation du Collège communal en date du 28 octobre 2024 du projet précité au montant estimé 1.310.0791, 39 € HTVA.

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le projet du parc du BRULL dans le cadre de la programmation FEDER au montant estimé à 1.310.0791, 39 € HTVA.

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de procéder à une demande de permis d'urbanisme auprès de la DGO4 et de charger le bureau à TREMA/LAB705 pour le montage du dossier permis et la rédaction du cahier de charges y relatifs en collaboration avec le service Développement urbain de la Ville d'ATHUS.

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS de réinscrire le montant de 1.323.324,26€ au budget 2025 en attendant la liquidation des subsides couvrant le projet par l'Administration fonctionnelle du programme FEDER.

CHARGE le service développement urbain du suivi du dossier.

Point n°6: Présentation par [REDACTED], agent en charge de la rénovation urbaine à la Ville d'AUBANGE, et approbation de l'avant-projet des rives de la Messancy (rive est) prévu dans le cadre du développement urbain de la Ville d'AUBANGE, avec un budget de 435.463,88€, dont un peu plus de 80 % du montant sera couvert par les subsides du développement urbain.

- Projet consistant en l'élargissement et renaturation des berges de la Messancy (mesure de prévention aléa inondations) ainsi que la création de gradins paysagers.

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article D.V.14. du CoDT portant sur les opérations de rénovation urbaine ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine d'ATHUS ;

Considérant l'approbation du Collège Communal en date du 12 février 2024 du périmètre d'actions et de la plaquette projets relative au développement urbain de la Ville d'ATHUS ;

Considérant l'approbation du Collège Communal en date du 4 mars 2024 de l'opération du développement urbain et de l'introduction d'une demande de subsides relatives aux 6 projets du dossier simplifié auprès de la Région wallonne sollicitant un octroi de **5.527.449,45 €** ;

Considérant la ratification du Conseil communal en date du 2 septembre 2024 du dossier concernant le développement urbain de la Ville d'ATHUS ;

Considérant le quartier du Brull traversé par la Messancy, repris du périmètre du développement urbain et scindé en deux principales parties ;

- La rive Est de la Messancy représentant la place Brull anciennement Fiche 7 de la rénovation urbaine;
- La rive Ouest de la Messancy représentant le parc du Brull anciennement Fiches 3 et 6 de la rénovation urbaine ;

Considérant les subsides concernant chaque partie du quartier Brull :

- La rive Est de la Messancy (rives de la Messancy/séquence 4, séquence 5) dont la mise en œuvre d'une partie est reprise dans le cadre des subsides du développement urbain,
- La Rive Ouest de la Messancy (parc du Brull) dont la mise en œuvre de la totalité des aménagements paysagers est reprise dans le cadre de la programmation FEDER ;

Considérant la décision du Collège en date du 4 septembre 2023 de mandater les auteurs de projet du développement urbain pour le montage du dossier « projet urbain parc urbain du BRULL » en vue de permettre à la Ville d'AUBANGE de valoriser le périmètre du développement urbain de la Ville d'ATHUS ;

Considérant les diverses réunions et consultations auprès de la DGO4 afin d'aboutir l'étape esquisse et étude du projet en vue de collecter les différents avis et d'éviter d'importantes modifications lors du dépôt du dossier d'urbanisme ;

Considérant la demande du Collège communal en octobre 2024 de libérer la somme de **1.132.850,14 €** représentant la 1ère tranche du subside 2024, soit 20% de 5.664.150,72 € et ceci en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain.

Considérant que la somme précitée (attendue au plus tard fin 2024) permettra de financer les 6 séquences des parcs au fil de l'eau dont les séquences 4 et 5 ;

Considérant le dossier Projet (séquence 4 et 5) consistant en :

1. L'élargissement et renaturation des berges de la Messancy (mesure de prévention aléa inondations).
2. La création de gradins paysagers.

Considérant l'estimatif budget de mise en œuvre du projet au montant de :

- Séquence 4 **439.936,56 € HTVA** ;

- Séquence 5 **38.337,80 € HTVA**

Considérant l'approbation du Collège communal en date du 28 octobre 2024 du projet de l'aménagement de la rive est (séquences 4 et 5) au montant total estimé **478.274,36 € HTVA**.

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le projet du parc du BRULL dans le cadre du développement urbain de la Ville d'ATHUS au montant estimé à **478.274,36 € HTVA**.

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de procéder à une demande de permis d'urbanisme auprès de la DGO4 et de charger le bureau à TREMA/LAB705 pour le montage du dossier permis et la rédaction du cahier de charges y relatifs en collaboration avec le service Développement urbain de la Ville d'ATHUS.

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'inscrire le montant de **478.274,36 €** au budget 2025 en attendant la liquidation de la 1ère tranche de subsides liés au développement urbain.

CHARGE le service développement urbain du suivi du dossier.

Point n°7: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS, qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024, à 18h30, à LOUVAIN-LA-NEUVE.

- Ordre du jour : 1. Plan stratégique ; 2. Modifications statutaires ; 3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ; 4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; que dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
- **Point 2 – Modifications statutaires**
- **Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments**
- **Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°8: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Développement, qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.

- Ordre du jour : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ; Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ; Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025 ; Remplacement d'un administrateur démissionnaire ; Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement, qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement du 27 novembre 2024.

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°9: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Eau, qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.

- Ordre du jour : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ; Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ; Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ; Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 27 novembre 2024,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°10: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Projets publics, qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.

- Ordre du jour : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ; Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ; Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,

de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du 27 novembre 2024,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°11 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Finances, qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.

- Ordre du jour : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ; Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ; Remplacement d'un administrateur démissionnaire ; Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 27 novembre 2024,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°12 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Environnement, qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.

- Ordre du jour : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ; Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ; Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 27 novembre 2024,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°13: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX, qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024, à 18h00, à LIBRAMONT.

- Ordre du jour : 1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025 ; 2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 10 octobre 2024 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 à LIBRAMONT ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025 ;
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025 ;
 2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point n°14 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de VIVALIA, qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX.

- Ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 ; 2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025 ; 3. Approbation du budget 2025 de Vivalia ; 4. VIVALIA 2025 : Etat d'avancement – Pour information.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2024 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18h30' au Centre universitaire provincial (CUP) à BERTRIX, Route des Ardoisières - 100 à 6800 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

CHARGE/ NE CHARGE PAS les représentants de décider durant la séance de l'assemblée générale.

DECIDE de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n°15 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Contrat de rivière qui se déroulera le jeudi 21 novembre, à 9h30, à ROSSIGNOL (grande salle de réunion).

- Projet d'ordre du jour : 1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale du 7 mars 2024 ; 2. Décharge aux administrateurs ; 3. Etat des comptes et projections financières au 31 décembre 2024 ; 4. Présentation de l'état d'avancement du Programme d'actions 2023-2025 ; 5. Présentation de l'état d'avancement de la convention SPW « Résilience » ; 6. Présentation de l'état d'avancement de la convention SPW « Espèces Exotiques Emergentes » ; 7. Présentation de l'état d'avancement des fiches actions du Parc national de la Vallée de la Semois ; 8. Renouvellement de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau du Contrat de rivière suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre- Appel aux candidat(e)s ; 9. Nouveau Programme d'actions 2026-2028 ; 10. Agenda et divers.

Le Conseil,

PREND ACTE des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Contrat de rivière Semois :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale du 7 mars 2024
2. Décharge aux administrateurs
3. Etat des comptes et projections financières au 31 décembre 2024
4. Présentation de l'état d'avancement du Programme d'actions 2023-2025
5. Présentation de l'état d'avancement de la convention SPW « Résilience »

6. Présentation de l'état d'avancement de la convention SPW « Espèces Exotiques Emergentes »
7. Présentation de l'état d'avancement des fiches actions du Parc national de la Vallée de la Semois
8. Renouvellement de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau du Contrat de rivière suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre- Appel aux candidat(e)s
9. Nouveau Programme d'actions 2026-2028
10. Agenda et divers

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS marquer un accord aux différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Contrat de rivière Semois-Chiers.

Point n°16: Décision d'octroi d'une subvention de 100€ aux équipes « Bébé Accueil & SOS Enfants » (soutien au fonctionnement de l'association).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande introduite par les Equipes Bébé Accueil & SOS Enfants de l'ASBL ALEM (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) en date du 11 septembre 2024 afin d'obtenir un soutien financier contribuant au fonctionnement de l'association ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer 100 euros et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 euros aux Equipes Bébé Accueil & SOS Enfants de l'ASBL ALEM.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°17: Décision relative à l'octroi d'une subvention ponctuelle de 1.094,08€ à l'ASBL « Entente Volley Club ATHUS-MESSANCY » (visant un soutien à l'acquisition de matériel sportif).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande introduite par l'Entente Volley Club ATHUS-MESSANCY en date du 3 septembre 2024 afin d'obtenir un soutien financier contribuant au fonctionnement de l'association (acquisition de matériel sportif pour un montant de 1.094,08 euros) ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 76412/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer une subvention de 1.094,08 euros et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 1.094,08 euros à l'Entente Volley Club ATHUS-MESSANCY.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°18: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100€ à l'ASBL OASIS FAMILLE (visant un soutien au fonctionnement de l'association).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande introduite par l'ASBL OASIS FAMILLE en date du 11 septembre 2024 afin d'obtenir un soutien financier contribuant au fonctionnement de l'association ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 euros à l'ASBL OASIS FAMILLE.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°19: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 599,40€ au propriétaire de parcelles occupées par des animaux et entourant un chemin communal, (remboursement de frais liés à l'aménagement d'une clôture sur une parcelle communale).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande introduite par [REDACTED] en date du 4 septembre 2024 afin d'obtenir un remboursement de frais liés à l'aménagement d'une clôture sur une parcelle communale pour un total de 599,40 EUR ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS octroyer une subvention de 599,40 euros est octroyée [REDACTED].

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire. La subvention représente la prise en charge de frais exposés pour compte de la Ville d'AUBANGE.

Point n°20 : Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sise rue du Haut, n°150 à RACHECOURT, au propriétaire du bien, au montant de 6.956,00€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le courriel de [REDACTED], souhaitant acquérir l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis rue du Haut 150 à 6792 RACHECOURT ;

Vu la décision n°47 du Collège communal du 11/09/2023 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] moyennant de laisser 1m50 de trottoir et la sollicitation du SPW sur la question (en cas de refus, remettre en Collège communal) et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A – 2e étage A – 6870 SAINT-HUBERT pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant l'avis favorable du SPW reçu en date du 27/11/23 : « ...Après analyse, je ne m'opposerai pas à la vente de cet excédent de voirie, pour autant que les limites respectent l'alignement dessiné (grosso-modo) ci-dessous... », voir plan en annexe ;

Considérant que [REDACTED] souhaitait pouvoir acheter jusqu'au trottoir afin de faire quelque chose de propre, un 2^{ème} avis a été demandé au SPW ;

Considérant que le 2^{ème} avis du SPW propose à [REDACTED] de remplir un formulaire de demande d'aménagement du domaine à titre précaire valable 30 ans, pour le solde de terrain public dont question : ... « Le rachat du domaine public jusqu'au trottoir public existant me paraît pénalisant pour d'éventuels projets futurs. En effet, il est possible que des aménagements soient réalisés dans plusieurs années, avec une nécessité d'élargir

le trottoir existant pour X raisons. Bien évidemment, cela reste des projets hypothétiques, mais qui risquent de se compliquer encore plus avec de telle situation. Je comprends néanmoins la volonté du demandeur de réaliser un aménagement qualitatif devant son entrée. Pour ce faire, vous pouvez lui proposer de remplir un formulaire de demande d'aménagement du domaine à titre précaire valable 30 ans, pour le solde de terrain public dont question. Le document est en PJ et c'est à moins de l'accepter. Cela lui permet d'avoir l'autorisation pour aménager jusqu'au trottoir, mais la garanti pour nous de modifier son aménagement lors de nos travaux futurs... » ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED] pour effectuer cette démarche supplémentaire ;

Considérant l'estimation reçue le 17/04/2024 du Comité d'Acquisition de Neufchâteau et estimant l'excédent de voirie à 80€/m² ;

Vu la décision n°35 du Collège communal du 22/04/2024 décidant d'approuver l'estimation de 80,00€/m² pour l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis rue du Haut 150 à 6792 RACHECOURT et de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix (en prenant compte de l'avis et de la limite imposés par le SPW), afin de déterminer le prix de l'excédent de voirie ;

Considérant le plan dressé par le bureau TMEX SA en date du 11/06/2024 établissant la superficie à racheter à 77m² ;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 6.160€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 616€ de majoration (10% du montant de l'expertise).

Vu la décision n°44 du Collège communal du 24/06/2024 décidant de proposer à [REDACTED], l'achat de l'excédent de voirie situé devant son habitation sis rue du Haut 150 à 6792 RACHECOURT au prix total de 6.956€ ;

Considérant l'accord sur l'estimation reçu le 03/07/2024 de [REDACTED] ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisitions de l'excédent de voirie établi le 16/08/2024 où aucune réclamation écrite ou orale n'a été introduite ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : de modifier la voirie rue du Haut 150 à 6792 RACHECOURT conformément au plan dressé par le bureau TMEX S.A., Géomètre-expert ;

Article 2 : de déclasser et de vendre l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation Rue du Haut 150 à 6792 RACHECOURT à [REDACTED] pour le montant de 6.956€.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°21 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.

- Fiat Punto blanche - châssis néant, à l'état hors d'usage ; Opel Astra noire - châssis néant, à l'état hors d'usage ; Mazda 323F bleu marine - châssis néant, à l'état hors d'usage ; Peugeot 206 bleue - châssis néant, à l'état hors d'usage ; VW Polo bleue - châssis néant, à l'état hors d'usage ;

- Prix estimé sur une base de 105,00 € la tonne.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée, la commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1^{er} septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques ;

2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59 ;

Considérant la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 09/10/2024 concernant la vente de 5 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- Fiat Punto blanche - châssis néant, à l'état hors d'usage ;
- Opel Astra noire - châssis néant, à l'état hors d'usage ;

- Mazda 323F bleu marine - châssis néant, à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 206 bleue - châssis néant, à l'état hors d'usage ;
- VW Polo bleue - châssis néant, à l'état hors d'usage ;

ces véhicules sont vendus sans clés et sans documents;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 12 novembre 2024 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 11 décembre 2024 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales.

Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux.

Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

Point n°22 : Approbation du projet d'acte relatif à l'acquisition de deux parcelles situées au Joli-Bois d'ATHUS, cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B , AU PRIX DE 3.000 €.

- Dans le cadre de la compensation des hectares concédés par la Ville sur le site du Jolie Bois d'ATHUS.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le mail reçu le 28/02/2024 de [REDACTED] de la Société notariale [REDACTED] : « ...Je me permets de prendre contact avec vous car nous avons été mandatés pour la mise en vente des 2 parcelles reprises en orange dans le plan cadastral ci-joint.

En faisant un relevé au cadastre, il apparaît que la Ville d'AUBANGE est propriétaire des 2 parcelles voisines cadastrées B1r et B4b. Aussi, nous vous contactons pour savoir si la Ville d'AUBANGE serait intéressée de racheter les 2 parcelles de nos clients ?

Si oui, nous ferons appel à un expert forestier pour déterminer la valeur des 2 parcelles.

Si vous n'êtes pas intéressés, puis-je vous demander de me le faire savoir?... »

Considérant que cela permettrait à la Ville d'AUBANGE de récupérer des parcelles boisées sur le territoire communal et plus spécifiquement au Joli Bois ;

Vu la décision n°64 du Collège communal du 04/03/24 décidant de répondre que la Ville d'AUBANGE serait intéressée par l'achat des 2 parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B et souhaiterait connaître la valeur de celles-ci ;

Considérant l'avis du DNF « ... C'est bien en N2000 mais en UG10 «forêts non indigènes de liaison » car ce sont des résineux et il me semble que ce sont des épicéas scolytés, j'irai revoir sur place. Je ne pense pas qu'il y ai de subsidiation. Par contre, dans le cadre de la soustraction du régime forestier pour le chantier de la piscine, il me semble que vous devez encore « récupérer » 1 Ha de forêt en compensation. Ces 2 parcelles sont bien en zone forestière ... ».

Considérant que la Ville doit compenser les hectares concédés sur le site du Joli Bois d'ATHUS ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé par [REDACTED] sarl le 23/04/2024 et estimant les 2 parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B à 3.000 € ;

Considérant que les propriétaires [REDACTED] sont d'accord de vendre au prix indiqué par l'expert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sur l'article 421/711-60 OE20240010 ;

Vu la décision n°39 du Collège communal du 21/05/2024 d'accepter l'achat des 2 parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B au montant de 3.000€ au total ;

Vu la décision n°2895 du Conseil communal du 01/07/2024 décidant d'approuver l'acquisition des deux parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B au montant de 3.000€ au total ;

Considérant le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Notaire, relatif à l'acquisition de deux parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B situées au Joli Bois d'ATHUS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Notaire, relatif à l'acquisition de deux parcelles cadastrées AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482A et AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B482B situées au Joli Bois d'ATHUS, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [REDACTED] au montant de 3.000€ au total ;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°23 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées, à hauteur du numéro 50 de la rue de Longeau, à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°50 de la rue de Longeau à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1. – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de Longeau n°50 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°24 : Ratification de la délibération n°25 de la séance de Collège communal, du lundi 21 octobre 2024, décidant d'approuver les modifications proposées par le chef de projet et de transmettre la version corrigée du Plan local de propreté à la Région wallonne.

- Ajout d'explications dans la description de certaines mesures ;

- Modification des objectifs et des indicateurs de résultat propres à certaines actions afin de correspondre au mieux aux buts visés par ces actions ;

- Précisions ajoutées au contenu de certains objectifs et indicateurs de résultat.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°2889 du Conseil communal du 1^{er} juillet 2024 approuvant le Plan local de propreté de la Ville D'AUBANGE et décidant de mettre en place ses actions ;

Vu la délibération n°36 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant de participer à l'appel à projets "Mise en œuvre d'un plan local de propreté et mesure de la propreté publique" lancé par la Région wallonne afin d'obtenir un subside plafonné à 25.000€ ;

Considérant qu'à la suite de l'envoi du Plan local de propreté à la Région wallonne, celle-ci a apporté des remarques quant à son contenu en date du 12 septembre 2024 (voir annexe) ;

Considérant que pour que le Plan local de propreté soit jugé de qualité par l'administration régionale sur la base des commentaires présents dans la grille de cotation, il est nécessaire de procéder aux modifications mises en avant et ce, dans un délai de 60 jours ;

Considérant les modifications proposées (voir annexe) ;

Considérant la délibération n°25 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant d'approuver les modifications proposées par le chef de projet ;

Considérant la version consolidée du Plan local de propreté (voir annexe) ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de ratifier la délibération n°25 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant d'approuver les modifications proposées par le chef de projet et de transmettre la version corrigée du Plan local de propreté à la Région wallonne.

Point n°25 : Prise à charge du budget communal de 45 périodes/semaine réparties comme suit : 38 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 3 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté et 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de langue moderne pour la période du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 inclus, aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2024 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l'encadrement pédagogique à la rentrée 2024-2025 pour le niveau primaire ;

Considérant que, en l'absence de recomptage pour cause de variation d'au moins 5% du nombre d'élèves au 30 septembre 2024 par rapport au 15 janvier 2024, cet encadrement reste d'application pour la période du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 inclus (dernier jour de l'année scolaire 2024-2025) ;

Vu les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement primaire d'application depuis le 1^{er} octobre 2006 ;

Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2024 et des dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement primaire permettant d'évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 26 août 2024, à savoir un total de 597 périodes subventionnées :

- 494 périodes pour 19 classes
- 24 périodes de complément de direction à AIX SUR CLOIE
- 15 périodes de complément de direction à RACHECOURT
- 6 périodes de reliquat à AIX-SUR-CLOIE
- 20 périodes de reliquat (dont 12 périodes d'adaptation) à AUBANGE
- 6 périodes de reliquat à RACHECOURT
- 32 périodes d'encadrement différencié à AUBANGE

Etant donné que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d'éducation physique ;

Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 635 périodes serait nécessaire :

- 6 classes à AIX-SUR-CLOIE complétées des 24 périodes de complément de direction subventionnées ;
- 12 classes à AUBANGE ;
- 5 classes à RACHECOURT (dont 1 classe de 24 périodes) complétées des 15 périodes de complément de direction subventionnées ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 38 périodes de cours en primaires ;

Vu la proposition de la COPALOC du 3 octobre 2024 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 inclus, 38 périodes de traitement réparties comme suit :

- 36 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire ;
- 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) d'éducation physique ;

ET

Vu le décret du 13 juillet 2016, tel que modifié, relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Considérant que les règles de calcul octroient 19 périodes par semaine de cours de philosophie et citoyenneté aux Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE ;

Considérant que les 11^e et 12^e classes d'AUBANGE et que le 6^e classe de AIX-SUR-CLOIE ne génèrent pas de périodes de ce cours (car n'étant pas entièrement subventionnées) et qu'il serait nécessaire qu'elles en bénéficient également ;

Vu la proposition de la COPALOC du 3 octobre 2024 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 inclus, 3 périodes de traitement de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ;

ET

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant le manque de périodes subventionnés pour le dispositif Français Langue d'Apprentissage (FLA) par rapport au nombre d'élèves de l'Ecole communale d'AUBANGE ;

Considérant l'impossibilité d'ouvrir un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) car le nombre d'élèves n'est de l'Ecole communale d'AUBANGE n'est pas assez élevé ;

Considérant la demande de Madame AGIUS Marie-Noëlle, Directrice de l'Ecole communale d'AUBANGE d'un soutien de la Ville d'AUBANGE pour prendre en charge 2 périodes d'enseignement primaire en langue moderne afin d'organiser un soutien pour l'apprentissage du français aux élèves de 2^e primaire ;

Vu la proposition de la COPALOC du 3 octobre 2024 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 inclus, 2 périodes de traitement d'un(e) maître(sse) de langue moderne;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 inclus, 45 périodes/semaine réparties comme suit : 36 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire, 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique, 3 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté et 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de langue moderne afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°26 : Communication- Bilan du Conseil Consultatif Communal des Aînés de la Ville d'AUBANGE pour la législature 2018 – 2024 et promotion du nouveau conseil.

